

Art. 7. A l'appui de ses opérations, le secrétaire-trésorier joindra :

Pour les RECETTES, l'extrait de la délibération du comité autorisant la recette ;

Pour les DÉPENSES, un mandat délivré par le président du comité ; ledit mandat dûment quittancé par la partie prenante et appuyé d'un extrait de la délibération du comité ou de la décision de l'autorité supérieure autorisant la dépense.

Art. 8. Une instruction de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur déterminera d'ailleurs, en détail, les conditions dans lesquelles sera tenue la comptabilité de la Caisse agricole.

#### *Commission de surveillance.*

Art. 9. La comptabilité de la Caisse agricole est placée sous la surveillance générale du comité et spécialement sous celle de l'Ordonnateur, à qui le secrétaire-trésorier devra fournir, à toute réquisition, toutes les pièces de la comptabilité, en même temps qu'il représentera les fonds de la caisse. Cette caisse est soumise, conformément aux règlements financiers, à des vérifications mensuelles ou inopinées de l'Ordonnateur ou de son délégué.

Tous les mois, après la vérification de la caisse, le secrétaire-trésorier adressera au Commandant Commissaire de la République un état visé par le président et comprenant la situation de la Caisse au dernier jour du mois, et tous autres détails utiles. L'état mensuel de situation de la Caisse sera publié au *Messageur*.

L'existant en espèces dans la caisse, à la fin de chaque mois, ne pourra excéder quinze mille francs. Le surplus sera déposé au trésor colonial.

Art. 10. Une commission, composée de l'Ordonnateur ou de son délégué, du trésorier-payeur et du commissaire des fonds, sera chargée de vérifier annuellement les comptes de la Caisse. Ces comptes seront, après délibération du comité, soumis au Commandant Commissaire de la République en Conseil d'administration, et décharge en sera donnée au secrétaire-trésorier. Ce dernier sera personnellement responsable de toutes les erreurs matérielles ainsi que des dépenses faites sans autorisation.

#### *Revenus de la Caisse.*

Art. 11. La Caisse agricole s'alimente :

1° Par les fonds à elle versés par le service Local à titre de subvention, lorsqu'il y a lieu ;